



RÉPUBLIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DU BASSIN DU CONGO

Proposition du Congo sur l'article 6

ARTICLE 6 – Production et approvisionnement durables

1. **La Conférence des Parties adopte, lors de sa première réunion, un objectif mondial visant à réduire la production et la consommation de plastiques primaires à des niveaux durables afin de prévenir et de réduire la pollution plastique.** Cet objectif est annexé à la présente Convention et pourra être révisé périodiquement.
2. **Chaque Partie prend, selon ses capacités nationales, des mesures tout au long du cycle de vie des plastiques afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif mondial visé au paragraphe 1.** Ces mesures peuvent inclure, entre autres, des politiques de réduction de la production de plastiques primaires, le soutien aux alternatives durables, et la gestion responsable des flux plastiques.
3. **Chaque Partie transmet des données statistiques disponibles sur la production, la consommation, les importations et les exportations de polymères plastiques primaires, ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre le présent article.**
4. **La Conférence des Parties adopte, lors de sa première réunion, le format, le calendrier, les méthodologies et les lignes directrices relatifs à la notification des données et à la mise en œuvre du présent article.**
5. **Tous les cinq ans, la Conférence des Parties procède à une évaluation des progrès réalisés, sur la base d'un examen scientifique, technique, socio-culturel et économique mené par l'organe subsidiaire visé à l'article 20bis.** Elle actualise, le cas échéant, l'objectif mondial mentionné au paragraphe 1.
6. **La Conférence des Parties adopte, lors de sa première réunion, un objectif mondial visant à réduire la production et la consommation de plastiques primaires à des niveaux durables afin de prévenir et de réduire la pollution plastique.** Cet objectif est annexé à la présente Convention et pourra être révisé périodiquement.
7. **Chaque Partie prend, selon ses capacités nationales, des mesures tout au long du cycle de vie des plastiques afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif mondial visé au paragraphe 1.** Ces mesures peuvent inclure, entre autres, des politiques de réduction de la production de plastiques primaires, le soutien aux alternatives durables, et la gestion responsable des flux plastiques.
8. **Chaque Partie transmet des données statistiques disponibles sur la production, la consommation, les importations et les exportations de polymères plastiques**

primaires, ainsi que sur les mesures prises pour mettre en œuvre le présent article.

9. La Conférence des Parties adopte, lors de sa première réunion, le format, le calendrier, les méthodologies et les lignes directrices relatifs à la notification des données et à la mise en œuvre du présent article.
10. Tous les cinq ans, la Conférence des Parties procède à une évaluation des progrès réalisés, sur la base d'un examen scientifique, technique, socio-culturel et économique mené par l'organe subsidiaire visé à l'article 20bis. Elle actualise, le cas échéant, l'objectif mondial mentionné au paragraphe 1.

✓ **Raisons pour lesquelles cette version est préférable :**

- **Clarté** : Chaque paragraphe a un objectif bien défini (objectif global, mise en œuvre nationale, suivi, méthodologie, révision).
- **Ambition** : La réduction des plastiques primaires à des niveaux durables est affirmée sans être trop prescriptive (évite “zéro plastique” qui bloquerait l'accord).
- **Flexibilité** : “Selon ses capacités nationales” permet de prendre en compte les différences entre pays développés et en développement.
- **Responsabilité et transparence** : L'obligation de rapporter des données permet un suivi rigoureux.
- **Mécanisme de révision** : Un processus tous les cinq ans garantit une adaptation dynamique selon l'évolution scientifique et socio-économique.